



**POLITIQUE NATIONALE DE VANUATU
SUR LE DROIT À L'INFORMATION
VISION 2013-2018**

Août 2013

Table des matières

ABBRÉVIATIONS	3
REMERCIEMENTS	4
VISION	7
MISSION	7
3. DIVULGATION ACTUELLE DE L'INFORMATION À VANUATU	10
É	13
DÉCLARATION DE STRATÉGIE	16
ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES DU DAI	17
OBJECTIFS ET PLANS D'ACTION	19
1. Divulgence proactive (volontaire)	19
3. GESTION DES DOSSIERS ET DE L'INFORMATION.....	25
4. MISE EN OEUVRE.....	26
5. SUIVI ET ÉVALUATION	27
6. DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL	29
7. INFRASTRUCTURE	30
8. RESSOURCES.....	31
ANNEXE II - SOURCES	40

ABBREVIATIONS

AGS GCP	Advisory Group of Stakeholders	Groupe consultatif des parties prenantes
ARTIO AADAI	Association of Right to Information Officers	Association des agents du droit à l'information
CRP PRG	Comprehensive Reform Programme	Programme de réforme globale
ICT TIC	Information and Communication Technology	Technologies de l'information et des communications
ICCPR PIRDCP	International Convention on Civil and Political Rights	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
MAV AMV	Media Association of Vanuatu	Association des medias de Vanuatu
MCC	Millennium Challenge Corporation	(Société du Défi du Millénaire)
MDG OMD	Millennium Development Goals	Objectifs du millénaire pour le développement
MP	Member of Parliament	(Membre du Parlement) Député
NGO ONG	Non-Government Organisation	Organisation non gouvernementale
OGCIO BCSIG	Office of the Government Chief Information Officer	Bureau du Chef de service de l'information du gouvernement
PMO BPM	Office of the Prime Minister	Bureau du Premier ministre
PAA PAP	Prioritised Action Agenda	Plan d'actions prioritaires
PCPI	Pacific Centre for Public Integrity	(Centre de l'intégrité publique du Pacifique)
PIF FPP	Pacific Islands Forum	Forum des pays du Pacifique
RIO ADI	Right to Information Officers	Agents du droit à l'information
RTI DAI	Right to Information	Droit à l'information
UN NU	United Nations	Nations Unies
UNCAC CNUCC	United Nations Convention against Corruption	Convention des Nations Unies contre la corruption
UNDP PNUD	United Nations Development Programme	Programme des Nations Unies pour le développement
VANGO	Vanuatu Association of NGOs	Association des ONG de Vanuatu
VCC CCV	Vanuatu Christian Council	Conseil chrétien de Vanuatu
VIPAM IFAP-V	Vanuatu Institute of Public Administration and Management	Institut de formation à l'administration publique de Vanuatu

REMERCIEMENTS

Cette politique a été élaborée par le service de la Politique stratégique, du Planning et de la Coordination d'aide du Bureau du Premier ministre, en partenariat avec le Bureau du Pacifique chargé du Programme des Nations Unies pour le développement et le Consultant DAI du PNUD, Mme Aylair Livingstone. La politique a été guidée par la publication de la *Politique de divulgation d'information : une trousse d'outils pour les gouvernements du Pacifique, 2006, produite par Commonwealth Human Rights Initiative.*¹

Beaucoup de personnes dans le gouvernement, la société civile et le média de Vanuatu ont généreusement consacré leur temps pour contribuer à l'élaboration de cette politique. Leur contribution est très appréciée. En particulier, les organisations suivantes ont apporté des ressources supplémentaires pour aider à l'élaboration de cette politique : l'Association des médias de Vanuatu (AMV) qui a assuré le secrétariat du Comité directeur de la politique du média et du droit à l'information, et de *Transparency Vanuatu*, ainsi que de l'Association des ONG de Vanuatu (VANGO).

¹ *Politique de divulgation de l'information : une trousse d'outils pour les gouvernements du Pacifique, 2006, Charmaine Rodrigues, Programme sur le droit à l'information, Commonwealth Human Rights Initiative, <http://www.humanrightsinitiative.org>*

AVANT-PROPOS

J'ai le plaisir de présenter au peuple de Vanuatu la Politique du droit à l'information. L'élaboration de cette politique fait partie de l'engagement du gouvernement envers un gouvernement ouvert et transparent, et l'engagement à veiller à ce que nous avançons ensemble en tant qu'une nation.

Un manque d'information et une faible coordination peuvent gêner le travail du gouvernement, et peuvent également exclure des personnes dont le gouvernement a l'intention de servir. Par conséquent, l'approche que nous avons adopté pour élaborer cette politique, c'est de travailler en collaboration avec toutes les parties prenantes au sein du gouvernement, la société civile et les médias afin d'élaborer la politique du droit à l'information dont chacun a joué un rôle important dans sa création et son succès.

Alors que nous adoptons de nouvelles technologies pour améliorer les activités du gouvernement et favoriser un meilleur accès à plusieurs services, nous devons veiller à respecter nos engagements pris au niveau national, régional et international, afin de les assumer de manière ouverte, participative et équitable.

La présente politique reflète cette ambition.

Alors que nous prenons l'initiative pour ouvrir la nation au monde par le biais du commerce, de l'investissement et du développement économique, nous devons également nous assurer à ce que tous les citoyens de Vanuatu tirent profit de ce développement, de manière à respecter le droit de chacun prévu dans notre Constitution et dans les conventions internationales que nous avons signées. La politique du droit à l'information nous aidera à réaliser cela.

La mise en oeuvre de cette politique ne sera pas facile, et exigera des ressources considérables dans un environnement dans lequel le gouvernement a beaucoup de priorités concurrentes. Cependant, nous pouvons agir rapidement par l'intermédiaire des programmes existants, tels que notre initiative *igovernment* et notre Politique d'accès universel afin de démarrer le processus. De même, par le biais d'un plan global de mise en oeuvre, nous ferons en sorte que cette politique soit mise en oeuvre petit à petit sur le moyen à long terme.

L'importance de cette politique ne saurait être trop soulignée : en mettant en oeuvre cette politique, nous apporterons des changements à la pratique du gouvernement, et également des changements sur la façon dont nous travaillons avec la société civile – ce qui entraînera des avantages positifs à tous.

J'aimerais remercier tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette politique que je dédie au peuple de Vanuatu.

Honorable Moana Carcasses Kalosil (MP)
Premier ministre de Vanuatu et ministre délégué de l'information
Bureau du Premier ministre

Août 2013

PRÉAMBULE

Le gouvernement de Vanuatu reconnaît que l'information est une ressource publique que ses citoyens lui ont confiée. Un régime efficace de divulgation de l'information a le potentiel d'aider les pauvres et d'autres groupes vulnérables à accéder à l'information concernant les politiques gouvernementales favorables aux pauvres, et à répondre à leurs besoins fondamentaux. Un gouvernement solide, ouvert et démocratique, et un régime efficace de partage de l'information peuvent également soutenir la stabilité nationale. Dans le cas contraire, un manque de transparence ou une transparence minimale renforcera l'idée d'exclusion des opportunités ou d'avantages injustes entre les groupes, et coupera les voies de communication directes entre les citoyens et le gouvernement.

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement a mené des réformes significatives dans le cadre de la gouvernance. Pourtant, il reste encore beaucoup de choses à faire pour améliorer la gouvernance à Vanuatu, y compris l'élaboration d'une politique globale du droit à l'information (DAI) et d'une loi sur le DAI qui l'accompagne.²

La politique nationale DAI 2013 signale donc l'engagement régulier du gouvernement de Vanuatu dans la reconnaissance de l'accès à l'information en tant qu'un droit de la personne, et une pierre angulaire des principes fondamentaux et démocratiques de la bonne gouvernance. Au niveau national, la politique représente une part de stratégie plus large pour l'amélioration en vertu du Programme de la réforme globale (PRG), du Plan d'actions et de priorités et du Code de conduite des Hautes Autorités. Au niveau international, elle respecte, dans une large mesure, un certain nombre de conventions dont le pays est signataire, y compris la Convention des Nations Unies contre le corruption (CNUCC) ratifiée par Vanuatu en 2011. Au niveau régional, elle se conforme aux engagements qu'a pris Vanuatu selon le Plan régional du Pacifique 2005. À d'autres égards, l'élaboration de cette politique est également opportune, effectuée à un moment où il y a un intérêt considérable au droit à l'information de la société civile et du média, et des partenaires au développement qui ne cessent d'exiger plus de transparence et de responsabilité aux bénéficiaires d'aide.

La politique a été élaborée dans le but de prendre en compte des normes et meilleures pratiques reconnues au niveau international, du moment qu'elles peuvent s'appliquer dans le contexte de Vanuatu. Elle tient également compte des principes directeurs de la justice sociale, des droits de l'homme, de la bonne gouvernance, de la transparence et responsabilité, et de la participation publique. Par conséquent, cinq (5) indicateurs primaires pour une politique efficace de divulgation de l'information ont été inclus et traités de manière à ce qu'ils fonctionnent à Vanuatu. Ces indicateurs sont :

- **la divulgation maximale** - le principe de divulgation maximale de la part du gouvernement, à la fois pour répondre aux demandes et pour publier, de manière volontaire, des informations essentielles ;
- **l'accessibilité maximale** - l'élaboration de mécanismes opportuns, accessibles et favorables aux usagers afin de favoriser l'accessibilité de toutes les personnes et plus particulièrement les citoyens marginalisés et ceux résidant dans les zones rurales ;
- **un prix abordable** - l'établissement d'un moyen simple et abordable d'accès à l'information et de traitement des plaintes et appels là où l'accès a été injustement négligé et retenu ;

² Statut du droit à l'information dans les pays du Pacifique membres du Commonwealth, Un rapport, CHRI, p.69

- **la mise en oeuvre efficace** – le détail des activités telles que le suivi, l'évaluation, la formation des agents et une campagne solide d'éducation et de sensibilisation au public ;
- **les relations du media & du gouvernement** – assurer la création d'un environnement dans lequel le rôle du média met en valeur la liberté d'expression, la bonne gouvernance, et s'assurer que le développement humain soit reconnu et favorisé par l'intermédiaire du droit à l'information.

Dès l'approbation de cette politique et dans le but de favoriser sa mise en œuvre, un plan global national de mise en œuvre, déterminant les activités, les entités responsables, les délais et les budgets, sera élaboré en collaboration avec les parties prenantes du DAI.

L'élaboration de la politique DAI a été conduite par le Comité de la Politique nationale du média et de l'AAI créé par le BPM et présidé par le service de la Politique stratégique, du Planning et de la Coordination d'aide, et les Services généraux du Bureau du Premier ministre. Les membres du Comité comprennent les représentants du ministère de la Justice, du bureau du Médiateur, du Parlement, du média et de la société civile. Le secrétariat du Comité est assuré par l'Association des médias de Vanuatu (AMV). Le Comité a été soutenu dans ses travaux par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a engagé un consultant pour travailler avec le Comité dans l'élaboration de cette politique qui est accompagnée d'une loi sur le DAI et d'un plan national de mise en œuvre.

Les consultations ont débuté en mars 2012 avec les représentants du secteur public et privé, qui ont discuté des défis et, en tenant compte des résultats souhaités favorables au pays, ont déterminé les meilleures stratégies à employer pour faire fonctionner le régime de divulgation de l'information au peuple de Vanuatu.

VISION

Offrir une gouvernance ouverte, accessible et participative au peuple de Vanuatu.

MISSION

Notre mission consiste à promouvoir la reconnaissance du droit à l'information en tant que droit universel à Vanuatu, à guider les fonctionnaires publics, le média, la société civile et le public en apportant un cadre précis d'accès et de divulgation de l'information, et à créer des possibilités d'approche globale structurée à l'établissement d'un système, amélioré et durable, de gestion de l'information à travers le secteur public.

2. INTRODUCTION ET CONTEXTE

2.1 Le droit à l'information et ses avantages

Le 'Droit à l'information' signifie que les personnes physiques et morales ont un droit légalement reconnu pour demander et obtenir une information, soumise à quelques exceptions, des organismes publics, et dans certains cas, des organismes privés exerçant des fonctions publiques. Les individus ont également le droit d'accéder et de corriger des informations personnelles communiquées par des organes publics et privés.

Un droit d'accès à l'information détenue par des organes publics est lié à des objectifs sociopolitiques pratiques, tels que le contrôle de la corruption, la protection de l'environnement, le soutien et la protection du droit de l'homme, la responsabilisation des personnes ordinaires par rapport aux décisions électorales plus éclairées, et la participation du public à la gouvernance et à la formulation de politique. Un avantage additionnel d'un régime DAI est l'encouragement des investisseurs à investir sur le long terme en se basant sur la hausse de la confiance dans les institutions et systèmes nationaux transparents et abordables. Ceci peut stimuler la croissance et le développement économique.

2.2 Développements nationaux par rapport au DAI

- En 1998, Vanuatu a démarré un Programme de réforme globale (PRG) fondé sur trois catégories de réformes : le secteur public, le développement économique et ceux qui favorisent le développement équitable et social. La réforme dans le secteur public vise à améliorer les institutions de gouvernance en accroissant la transparence et la responsabilisation dans l'administration du secteur public, en diminuant la taille de ce dernier.
- En 2005, le gouvernement de Vanuatu a publié son Plan d'actions et de priorités (PAP) 2006-2015. Le PAP reconnaît l'importance d'une libre circulation de l'information sur les programmes et services du gouvernement aux membres du Parlement, aux citoyens, à la société civile et aux partenaires au développement. La libre circulation de l'information sur le gouvernement et ses activités sert à accroître la responsabilisation des hautes autorités et des institutions publiques, puis à aider à l'amélioration de l'allocation et l'usage efficace des ressources et de la prestation de services. Cela signifie que le gouvernement et le peuple de Vanuatu peuvent facilement travailler ensemble afin de développer et croître le pays, et de réaliser des progrès vers les objectifs du millénaire pour le développement.
- Toujours en 2005, Vanuatu et les autres pays membres du Forum des pays du Pacifique (Forum des Hautes Autorités du Pacifique) ont approuvé le Plan du pacifique pour le renforcement de la coopération et l'intégration régionale. Le Plan recommande à la région de s'engager dans quatre domaines clés de travail : la bonne gouvernance, le développement durable, la croissance économique et la sécurité. L'objectif de la bonne gouvernance est d'améliorer la transparence, la responsabilisation, l'égalité et l'efficacité dans la gestion et l'utilisation des ressources dans le Pacifique, y compris le travail sur le 'droit à l'information'.
- En 2008, Vanuatu a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP), en adoptant une obligation juridique, en conformité avec l'article 19, de respecter le droit des personnes qui consiste à « chercher, recevoir, et communiquer une information ». À la même année, à la demande du gouvernement de Vanuatu, un document de discussion sur le DAI a été établi en collaboration avec l'Association des médias de Vanuatu (AMV), le Centre du Pacifique

pour l'intégrité publique (PCPI) et l'Association des ONG de Vanuatu (VANGO). Le dossier a adopté la notion d'une loi sur le DAI à Vanuatu et a soulevé des questions pertinentes au contexte sociopolitique de Vanuatu. L'AMV sollicite un financement auprès des donateurs pour engager un juriste vanuatais qui sera chargé d'élaborer un projet de loi sur le DAI qui traitera ces questions. Le financement n'est pas encore obtenu.

- Lors de la consultation infrarégionale de la Mélanésie sur la Convention des NU contre la corruption (CNUCC) tenue en mars 2009, la délégation de Vanuatu a réitéré son engagement envers le DAI et a particulièrement identifié l'élaboration d'une loi sur le DAI en tant que priorité clé pour action immédiate.
- En 2011, le gouvernement de Vanuatu a ratifié la CNUCC. Cette dernière reconnaît le rôle essentiel que jouent la transparence et le droit à l'information dans l'assurance de la responsabilisation du gouvernement en permettant au public de participer à la révélation de la corruption. L'article 13 stipule que : « le public a un accès efficace à l'information » et décrit : « les activités de l'information publique qui contribuent à la non tolérance de la corruption, ainsi qu'aux programmes de l'éducation publique ».
- Toujours en 2011, le Comité de la politique nationale du média et de l'AAI (le Comité) a été créé afin de diriger l'élaboration d'une politique nationale des médias et de l'accès à l'information, et d'une loi sur le droit à l'information. Le Comité a déjà commencé à exécuter son mandat.

2.3. Objectifs du millénaire pour le développement & DAI à Vanuatu

Vanuatu a signé la déclaration du millénaire en 2000, et depuis, il a fait des démarches vers l'atteinte des cibles des OMD, dont la plupart n'étaient pas nouvelles mais représentaient des buts et points de référence envers lesquels les autorités et décideurs se sont déjà engagés.³ Des mesures ont été mises en œuvre pour accroître la transparence et la responsabilisation du gouvernement. Beaucoup de ces mesures étaient prises en étroite collaboration avec des partenaires au développement. Cette politique et loi DAI représente la prochaine étape dans l'offre d'un accès public plus large et d'une sensibilisation aux initiatives de développement de Vanuatu.

2.4 Organismes donateurs internationaux et responsabilité

Depuis l'indépendance en 1980, le gouvernement de Vanuatu est entré dans de sérieux partenariats globaux d'aide et de développement. La plupart de cette aide au développement est dédiée aux résultats prioritaires du partenariat qui consiste à améliorer l'éducation, la santé, l'infrastructure et la gestion économique.⁴

Ces partenariats globaux sont donc fondés sur des responsabilités mutuelles. Les pays en développement tels que Vanuatu sont de plus en plus exigés à s'engager et réaliser des progrès dans les domaines de la bonne gouvernance, du développement et de la réduction de la pauvreté. Les pays développés, à leur tour, augmenteront leur aide et soutien au commerce.

Par exemple, le MCC est entré en partenariat avec des pays qui se sont engagés dans la bonne gouvernance, la liberté économique et les investissements sur leurs citoyens. Il a récemment annoncé qu'à partir de 2012, le « droit à l'information » sera un de ses indicateurs à la détermination du droit de

³ Rapport 2010 sur les Objectifs du millénaire pour le développement, Avant-propos, page 4

⁴ *Ibid*

recevoir de l'aide. De même, de cette manière, il prendra en compte le niveau de la liberté de la presse, pour voir si les lois relatives au droit à l'information ont été ou sont dans le processus d'être promulguées, et à quel point un pays filtre le contenu ou les outils de l'Internet. Afin d'obtenir une aide ultérieure du MCC, un régime de divulgation de l'information améliorera les points de l'éligibilité de Vanuatu.

Tandis que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur surveille la qualité de l'ensemble des partenariats, selon son mandat,⁵ il faut reconnaître qu'il y a beaucoup plus à faire pour placer Vanuatu sur le meilleur rang possible dans le but d'attirer les donateurs. Cette politique DAI et la loi qui l'accompagne feront en sorte de s'occuper de cette envie.

3. DIVULGATION ACTUELLE DE L'INFORMATION À VANUATU

Actuellement, il n'y a aucun régime national de divulgation de l'information à Vanuatu. Bien qu'il existe des registraires, des agents responsables des dossiers et d'autres agents chargés des archives dans les administrations publiques, la divulgation de l'information se fait en général à partir du BPM, le ministère délégué du média et de l'information. La responsabilité primaire du BPM est de s'assurer que l'information soit constamment partagée avec le média, la société civile et le public, par le biais des communiqués de presse, réunions d'information et conférences et de la divulgation entière des documents clés si nécessaire. Au sein du Bureau, un Agent des relations publiques/Attaché de presse est chargé de prendre contact avec ces parties prenantes, en particulier le média.

Au niveau du ministère, en pratique, les demandes d'accès à l'information doivent être adressées au Directeur général ou le ministre responsable du ministère ou service en question. En général, il n'y a aucun agent de l'information du gouvernement, et les fonctionnaires subalternes n'ont aucun droit de communiquer une information.⁶

L'organisation actuelle de divulgation de l'information indique que les décisions sont toujours prises au plus haut niveau et que les communications du gouvernement reposent sur l'engagement, la capacité et l'intérêt de chaque service et agent pour communiquer avec les parties prenantes. La politique de la communication et de l'information de l'ensemble du gouvernement, qui prescrit les protocoles de dissémination, aidera le gouvernement à communiquer les informations de manière plus efficace, opportune et centrée sur le public.

3.1 Défis géographiques – “La dictature de la distance”

La dispersion géographique des quatre vingt (80) îles de Vanuatu représente un obstacle significatif à une gouvernance efficace. Au cours des années, des tentatives ont été prises sur la décentralisation et les solutions motivées par les communautés. Toutes les six (6) provinces, à savoir SHEFA, TAFEA, MALAMPA, PENAMA, SANMA et TORBA, ont été exigées d'avoir des panneaux d'affichage disponibles devant leur siège, sur lesquels des avis publics peuvent être affichés et des informations générales peuvent être diffusées. La radio représente le moyen le plus utilisé pour diffuser des informations et idées à travers le pays, et Radio Vanuatu, capté dans des endroits éloignés du pays, joue un rôle important en informant les citoyens sur les développements entrepris dans la capitale. Toutefois, il existe des problèmes de régularité et d'accès à la radio, la télévision, l'Internet et la téléphonie mobile, en particulier dans des endroits isolés. Des organisations de la société civile, telles que VANGO, AMV et TIV,

⁵ Rapport 2010 sur les Objectifs du millénaire pour le développement, page 78

⁶ Statut du droit à l'information dans les pays du Pacifique membres du Commonwealth, Un rapport, CHRI 2009, page 72

jouent également un rôle dans l'apport, aux vanuatais, de l'information sur les questions de la gouvernance. L'église, par l'intermédiaire du CCV, apporte aussi une aide sociale énorme et organisée dont les avantages et l'impact sont énormes.

3.2 Divulgence proactive par le Parlement

Même dans le cas où des lois et règlements doivent être publiés, le manque de matériel de publication au Parlement explique que les députés et le public ont du mal à accéder aux esquisses de lois et règlements qui leur permettent d'apporter des commentaires et contributions au processus d'établissement des lois. L'information, la loi, le budget officiel et les décisions des tribunaux sont accessibles gratuitement. Dans le cadre de l'exercice des fonctions des comités du Parlement, il est souvent difficile d'accéder à leur mandat, de savoir le moment où ils siègent, d'obtenir des copies de soumissions du public et d'accéder aux esquisses et rapports finaux des comités.

Le service de production des procès verbaux chargé d'imprimer les copies officielles des débats parlementaires, a cessé de produire des publications depuis un certain temps et les rapports disponibles sont généralement difficiles à accéder. Le public connaît le numéro de téléphone du Parlement, au cas où il souhaite en avoir des copies. Les Journaux officiels, chargés d'informer officiellement sur les nouvelles lois et réglementations adoptées par le Parlement, sont déposés à la bibliothèque du Parlement et sont également disponibles au Cabinet juridique de l'État qui est responsable d'une large publication. Le site Web⁷ du Parlement a besoin de plus de soutien pour permettre une mise à jour et un entretien réguliers.

3.3 Divulgence proactive par le pouvoir exécutif

Il existe un site Web⁸ pour le gouvernement de Vanuatu qui contient des informations sur des questions liées à la gouvernance, telles que les TIC, les devises, la situation économique, les incitations fiscales et les droits de douanes. En ce qui concerne les sites Web des ministères, soit ils n'existent pas, soit ils manquent de mise à jour ou de contenu suffisant. Le Bureau du Premier ministre n'a aucun site Web, de même que les ministères des Finances et de la Santé, et le bureau du Médiateur.

L'information sur les biens des autorités politiques ne peut être obtenue qu'auprès du Secrétaire général du Parlement, seulement si sa divulgation est autorisée par un tribunal compétent. La transparence dans les dépenses publiques est un problème essentiel pour les citoyens et les parties prenantes, et le processus de diffusion de l'information par des organes publiques est généralement considérée comme trop long, grâce principalement au fait que la conservation et gestion des dossiers est handicapée par le manque de ressources.⁹

3.4 Technologies de l'information et des communications (TIC)

L'accès universel à la téléphonie (fixe et mobile) à Vanuatu est estimé à 90%. L'accès universel à l'Internet (par ligne commutée ou à haut débit), fixe ou sans fil, est cependant faible et les services Internet ne sont disponibles que dans quelques endroits (surtout à Vaté, Santo, Tanna et Mallicolo).

La politique nationale TIC (TIC pour tous) est actuellement mise en œuvre par le bureau de l'Autorité de réglementation des télécommunications. La politique vise à établir une approche plus cohésive dans le but d'obtenir et de soutenir en ligne le projet gouvernemental et national de l'accès universel à large bande qui a été conçu pour améliorer l'accès à l'information par le public, via Internet. Dans le cadre du projet, 4 sites pilotes ont été choisis dans des zones rurales en 2010, dont l'un d'eux fournissant un accès à Internet à large bande est prévu d'être achevé avant décembre 2012.

⁷ <http://www.parliament.gov.vu/>

⁸ <http://www.gov.vu/>

⁹ Statut du droit à l'information dans les pays du Pacifique membres du Commonwealth, Un rapport, CHRI 2009

En fin de compte, le projet a pour but d'intensifier la sensibilisation aux communautés sur les avantages de l'Internet, de stimuler la compréhension et la demande des services d'accès à Internet, de vérifier le déploiement de l'accès à Internet à large bande dans les zones rurales éloignées. Il évalue également les exigences de formation, et développe de l'expertise locale et nationale, puis établit des études de cas pour d'éventuels projets de connectivité à Internet à large bande.

3.5 Gestion des dossiers et de l'information

Les Archives nationales favorisent les bonnes pratiques de la tenue des dossiers dans les ministères et organismes gouvernementaux en encourageant la sensibilisation sur l'importance de la tenue acceptable des dossiers et les meilleures pratiques de gestion des dossiers et de l'information.¹⁰ Les Archives ont récemment extrait et organisé le matériel d'archives au BPM, à la Cour suprême, au bureau de l'Avocat public et au service du Travail. Les mêmes activités ont été retardées dans les autres ministères et services en raison de la quantité de leur matériel d'archive et de la pénurie du personnel des Archives.

Actuellement, les Archives ont été inondés de documents à archiver venant de différents ministères. Ceci sera accablant car en fait, seules, deux personnes travaillent dans ce bureau : l'Archiviste en chef et l'Archiviste adjoint.

Il n'existe aucune politique gouvernementale officielle ou directive importante sur la tenue des dossiers en ligne. Les informations du gouvernement diffusées sur courriel et Internet sont pour la plupart du temps sous forme de courriels personnels, enregistrés sur des clés USB et supprimés au gré. Un logiciel non autorisé est quelque fois utilisé par opportunisme.

Des plans de construction d'un nouveau bâtiment d'archives sont en cours et la construction est prévue d'être achevée en 2013. Le financement de ce projet comprend également la fourniture des équipements nécessaires qui permettront au service d'Archives d'exécuter à bien ses fonctions.

3.6 Relations avec les médias

En 2011, une politique nationale de média et un comité AAI ont été établis par le Bureau du Premier ministre suite à un atelier sur l'accès à l'information. Le Comité a été chargé, entre autres choses, de diriger l'élaboration d'un cadre national qui améliorera la gestion et la dissémination de l'information, y compris l'élaboration de cette politique de droit à l'information, ainsi qu'une politique nationale de média couvrant une loi et une réglementation sur le média, l'infrastructure, l'éducation et autres aspects du développement du média.

Ce cadre vise à exprimer une vision et un plan stratégique précis pour le développement et la croissance de l'accès à l'information à Vanuatu, ainsi qu'à soutenir le développement d'un environnement dans lequel des comptes rendus professionnels, opportuns et précis sur le gouvernement seront encouragés.

¹⁰ Boîte d'outils pour la tenue des dossiers sur la bonne gouvernance publié par le Pacific Regional Branch International Council on Archives (PARBICA)/ Une directive nationale sur la gestion des dossiers.

VISION 2013-2018

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

ENGAGEMENT ENVERS UN GOUVERNEMENT OUVERT

Le gouvernement reconnaît l'importance de la divulgation de l'information sur la bonne gouvernance - un indicateur d'une transparence améliorée. Une transparence de haut niveau favorise et soutient directement la participation du public, la responsabilisation du gouvernement, la croissance économique équitable et l'investissement étranger, la confiance du public et l'intégration dans le gouvernement, ainsi qu'elle réduit le sentiment d'exclusion qui contribue souvent au conflit.

ENGAGEMENT ENVERS UNE DIVULGATION MAXIMALE

Le principe fondamental qui gouverne le droit à l'information est celui de la divulgation maximale. Toute information détenue par les organes publics doit être soumise à la divulgation. La divulgation ne sera pas autorisée si l'information risque de nuire à un public légitime ou à un intérêt privé. Cette politique engage le gouvernement envers le principe de la divulgation maximale afin que les fonctionnaires s'occupent de la création, gestion et divulgation de l'information avec l'idée que la divulgation sera autorisée, sauf si la diffusion de l'information attirerait probablement des ennuis, ou si elle n'aura aucun intérêt public.

COUVERTURE

La politique couvre une période de cinq (5) ans, de 2013 à 2018. Elle s'applique à tous les organes publics, y compris les entreprises publiques (EP), et à tous les organes privés qui exercent une fonction publique et/ou qui sont financés entièrement ou en partie par des fonds publics (y compris les ONG), et qui ont adopté une approche par étapes pour sa mise en œuvre au cours des 24 premiers mois.

La mise en œuvre par étapes signifie que les entités auxquelles la politique s'applique effectueront sa mise en œuvre par étapes. Ceci favorisera le processus de réforme à un rythme dont la bureaucratie peut gérer de manière raisonnable, et de cette manière, augmentera les chances de réussite. Au cours de la première année de l'adoption de la politique, la mise en œuvre sera orientée vers les organes publics qui sont les plus primordiaux au fonctionnement quotidien du pays et qui sont les plus importants, en moyenne, aux vanuatais. Ces organismes publics comprendront le Bureau du Premier ministre, les ministères des Finances, de l'Éducation, de la Santé, des Terres et le Bureau des statistiques. À la fin de la première année, les autres organismes publics dont l'état de préparation est satisfaisant, ainsi que certains organismes privés, entameront la mise en œuvre de la politique.

NON-APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique ne s'appliquera pas à/au :

- système *coutumier* des traditions, du savoir et des pratiques traditionnelles,
- tout dossier, ou toute partie d'un dossier, tenu par un organe public de média qui détient la source confidentielle d'une information obtenue par l'un d'eux au cours de l'exercice de ses fonctions, et
- des dossiers créés avant 1980, qui, en tant que document historique, peuvent être accédés sans exemption conformément à la politique sur les archives nationales en vertu de la Loi relative aux archives.

QUESTIONS DE CONFIDENTIALITÉ

Il est nécessaire que des politiques adéquates soient mises en place afin de s'assurer que les informations personnelles soient bien protégées de la diffusion. Le Bureau de l'Attorney général et le Cabinet juridique de l'État seront chargés d'examiner les questions de confidentialité et d'apporter des recommandations sur des protections adéquates qui devraient être adoptées, soit par l'élaboration d'une politique à part ou d'une loi à part.

DIVULGATION PROACTIVE

La Loi relative au code de conduite des Hautes autorités place les fonctions de divulgation entre les mains des Hautes autorités de Vanuatu, et le gouvernement maintient son engagement envers ses obligations prévues par cette loi. La présente politique engage le gouvernement dans une publication et dissémination plus régulière et volontaire de l'information, ou une divulgation proactive. Les organes publics seront exigés de commencer rapidement la publication volontaire des informations sur leur organigramme, leur personnel, leurs activités, leurs règlements, leurs conseils, leurs décisions, leurs achats, ainsi que d'autres informations d'intérêt public. Cette diffusion sera effectuée régulièrement et volontairement par l'intermédiaire du site Web du gouvernement et des autres types de publication afin de permettre un accès facile et généralisé.

CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Le gouvernement est engagé à veiller à l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire qui protégera et favorisera le droit à l'information, et qui est basé sur les normes internationales de meilleures pratiques tout en tenant compte des coutumes et traditions de Vanuatu. Par conséquent, une partie essentielle de la présente politique sera :

- la promulgation du DAI et de la loi connexe, et
- un examen des lois et politiques qui proscrivent la diffusion de l'information et la révision, le cas échéant, afin de se conformer à la présente politique.

GESTION DES DOSSIERS ET DE L'INFORMATION

De bons systèmes de gestion des dossiers sous-tendent tous les régimes de diffusion de l'information. Les informations doivent correctement être créées, emmagasinées, entretenues et localisées facilement. Sans systèmes adéquats, les dossiers peuvent être trafiqués, supprimés ou détruits et en fin de compte leur intégrité pourrait être mis en cause. Les agents seront obligés de suivre des formations et cours de recyclage sur les pratiques adéquates de gestion des dossiers, y compris la conservation et la destruction de ceux-ci. Le gouvernement est engagé à veiller à ce que les systèmes de gestion des dossiers, qui représentent les piliers de la présente politique, soient renforcés. Au cas où les ressources sont disponibles, les programmes spécifiques de gestion des dossiers seront mis en œuvre. Toutefois, dans le cas d'indisponibilité, toute organisation à laquelle cette politique s'applique est tenue d'examiner et de rationaliser leur système, ainsi que de mettre en place une orientation de base pour le personnel sur la façon de créer, d'enregistrer, de classer, d'emmagasiner, d'archiver et de supprimer un dossier et une information.

MISE EN ŒUVRE, SUIVI ET DE ÉVALUATION

Une mise en œuvre efficace est essentielle pour la réussite d'un régime de diffusion de l'information. Afin d'exécuter la mise en œuvre, la priorité sera accordée aux structures et activités suivantes :

- Création d'une section DAI au sein du Bureau du Chef de service de l'information du gouvernement (BCSIG). Cette section sera l'organe de direction chargée d'assurer la surveillance générale de la mise en œuvre de la présente politique et adoptera une approche de 'l'ensemble du gouvernement'. Elle effectuera des activités telles que la formation et la sensibilisation des

fonctionnaires, y compris les chefs des organes publics et les agents DAI désignés (ADI), l'élaboration des modules de formation afin de soutenir une approche « formation des formateurs », l'élaboration d'un manuel de l'utilisateur afin d'aider et orienter les fonctionnaires et le grand public, la mise en place et l'exécution d'une campagne de sensibilisation du public, le rassemblement des données statistiques et l'établissement des relations de compte rendu.

- Création d'un comité directeur du DAI (CDDAI) qui assurera le suivi et l'évaluation des fonctions concernant le DAI, y compris la supervision de la section DAI. Le CDDAI sera soutenu dans ses fonctions de secrétariat par la section DAI. Les membres du CDDAI viendront des organes gouvernementaux et de la société civile.
- Nomination des ADI dans des organes publics, qui agiront en tant qu'acteurs et points de contact principaux quant aux fonctions de divulgation proactive, aux demandes d'information sur le DAI, à la promotion de meilleures pratiques au sein de l'organisation en rapport avec la gestion de l'information, au suivi de la mise en œuvre et aux responsabilités de compte rendu.
- Création d'un mécanisme de renforcement abordable, accessible et efficace par le biais de la nomination d'un Commissaire indépendant à l'information.
- Établissement des relations de compte rendu entre les ADI, la section DAI, CDDAI, le Commissaire à l'information et en fin de compte au BPM, au Conseil des ministres et au Parlement.

DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET DES CAPACITÉS

Le développement des capacités professionnelles des parties prenantes DAI du gouvernement est primordial afin de s'assurer qu'un régime de divulgation de l'information puisse fonctionner de manière efficace. L'accès à des formations pertinentes et à d'autres opportunités professionnelles sera offert aux ADI au cours de leur carrière.

INFRASTRUCTURE

Une capacité d'infrastructure est essentielle pour un régime de divulgation de l'information. Les citoyens, la société civile, les ONG, les sociétés, les fonctionnaires et les politiciens utilisent tous les TIC, en particulier l'Internet, afin d'améliorer leur communication, d'améliorer leur accès à d'importantes informations et d'accroître leur efficacité. Le gouvernement reconnaît que les TIC peuvent devenir des outils efficaces de diffusion de l'information. Par conséquent, il s'engage à veiller à ce que la Politique nationale « *TIC pour tous* » et l'Initiative e-gouvernement, actuellement en vigueur, soient conformes à la présente Politique afin que la priorité soit accordée aux besoins en matière des TIC d'un régime de diffusion de l'information.

RESSOURCES

Encore plus important, le gouvernement reconnaît que sans ressources nécessaires, les activités exposées dans la présente Politique seront condamnées. Par conséquent, il s'engage à veiller à la dotation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des activités, puis appelle ses partenaires en développement nationaux et internationaux à une coopération et un soutien actifs afin de permettre la réussite de la présente Politique, en apportant un budget supplémentaire, le cas échéant, et en intégrant la divulgation de l'information et la gestion des dossiers, en tant que priorité, dans leurs prochains programmes, projets et activités d'aide au développement.

DÉCLARATION DE STRATÉGIE

Les conditions nécessaires qui permettent de prendre entier avantage au potentiel démocratique d'un régime DAI couvrent une série de domaines interdépendants. Une approche globale et intégrée est exigée afin de s'assurer que Vanuatu ait un environnement favorable dans lequel le droit à l'information peut être exercé sans crainte ou faveur, accord, et la participation du public dans le gouvernement est exploitée au maximum. Cependant, la présente Politique comprend les objectifs, activités et indicateurs qui sont élaborés dans un cadre de stratégies interdépendantes et complémentaires. Les huit (8) principaux domaines stratégiques sont :

1. la divulgation proactive (volontaire),
2. le cadre juridique, réglementaire et politique,
3. la gestion des dossiers et de l'information,
4. la mise en oeuvre,
5. le suivi et le compte rendu,
6. le développement professionnel et des capacités,
7. l'infrastructure, et
8. les ressources.

ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES DU DAI

La présente Politique expose une série d'actions qui favoriseront la réussite de la mise en oeuvre du DAI. Cette mise en oeuvre sera effectuée par étapes. Certaines activités débiteront dans l'immédiat et serviront de bases aux développements ultérieurs. Le Plan national de mise en oeuvre du DAI contribuera à la fixation des délais pour une mise en oeuvre à court, moyen et long terme. Les activités suivantes seront immédiatement effectuées, facilitées et classées par ordre de priorité par les organismes spécialisés :

DIRECTION DU BPM

- Examen de tout arrêté administratif contradictoire à la présente politique et toute question d'arrêté/note circulaire administratif en renforçant la compétence de cette politique.
- Création de la section DAI, du CDDAI et l'identification des ressources nécessaires au fonctionnement du secrétariat de ce dernier.

SERVICE DE LA POLITIQUE STRATÉGIQUE, DU PLANNING ET DE LA COORDINATION D'AIDE, ET SERVICES GÉNÉRAUX

- Identification les sources de financement supplémentaire pour la création de la section DAI et du CDDAI, ainsi que d'autres ressources pour les Archives nationales afin de permettre à celles-ci d'exécuter les activités ci-dessous.
- Examen des politiques existantes de diffusion de l'information afin de veiller à la convergence et conformité avec la présente Politique et de s'assurer de l'intégration des principes DAI dans de nouvelles politiques.

BUREAU DU CHEF DE SERVICE DE L'INFORMATION DU GOUVERNEMENT

- Intégration des principes DAI dans les politiques connexes à la gestion de l'information et à la mise en oeuvre de l'Initiative e-government.
- Priorité accordée aux soutiens aux besoins en technologie des organes publics en effectuant des activités de divulgation proactive.

SECTION DAI

- Élaboration d'un plan national de mise en oeuvre du DAI.
- Élaboration des outils d'évaluation de l'état de préparation et des modèles de plan d'actions DAI, puis les soumettre pour utilisation par les organes publics préparés pour démarrer la mise en oeuvre de la politique DAI afin de déterminer leurs exigences budgétaires relatifs au DAI pour la prochaine période budgétaire.
- Élaboration des modules de formation et démarrage des formations et sensibilisations sur les bases du DAI/principes de la transparence du gouvernement, en commençant par les directeurs généraux et directeurs de services.

ORGANES PUBLICS

- Détermination des budgets de démarrage du DAI dans la prévision de la prochaine période budgétaire.
- Démarrage ou amélioration des activités de divulgation proactive.
- Démarrage ou amélioration des examens de dossiers, et des activités et techniques de gestion des dossiers et de l'information conformément aux protocoles établis de gestion des dossiers.

BUREAU DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Intégration par l'IFAP-V des principes DAI dans des modules pertinents et les mettre en œuvre à la première occasion.

ARCHIVES NATIONALES

- Démarrage ou continuation de la mise en œuvre de la *Boîte à outils PARBICA pour la tenue des dossiers sur la bonne gouvernance* et des meilleures pratiques générales de la gestion des dossiers et de l'information pour les agents de tenue des dossiers ou les agents désignés dans les organes publics.
- Aide et orientation apportée à plus d'organes possibles dans la conduite des examens de dossiers.
- Démarrage ou continuation de l'élaboration d'une politique de gestion électronique des dossiers, dès que possible.

OBJECTIFS ET PLANS D'ACTION

1. Divulgence proactive (volontaire)

Objectifs

- S'assurer que des renseignements ciblés, pertinents, opportuns et complets sur les organes publics soient activement et régulièrement mis à la disposition du public sous des formats accessibles pour usage et information au grand public.
- Créer une société riche en information et minimiser les besoins en demande de renseignements.

Activités

- a. Publication et dissémination, par les organes publics, d'une déclaration exposant :
 - leur mandat, leur champ d'exercice, les services qu'ils fournissent, une liste de leur personnel, l'échelon salarial de chaque membre de leur personnel ;
 - une description des pouvoirs et fonctions des fonctionnaires supérieurs et de la procédure de prise de décision ;
 - une liste des types et catégories de l'information, et des dossiers qu'ils tiennent et publient, ainsi que la procédure à suivre pour obtenir une information ;
 - leur budget annuel ;
 - les discours prononcés par le ministre délégué, les communiqués de presse, les politiques, y compris, si nécessaire, des esquisses pour commentaire par le public ;
 - les rapports trimestriels et annuels, lorsqu'ils sont produits ;
 - les projets en cours, les programmes gérés et/ou les projets mis en œuvre, les copies de tous les contrats finalisés, le nom des contractants, la portée des services contractés, la valeur du contrat, le plan de paiement et les critères de paiement, la date d'achèvement et les pénalités à infliger à l'une des parties dans le cas où le contrat n'est pas respecté ;
 - les copies de tous les directives, règles et règlements, et politiques ;
 - les mécanismes de participation des citoyens, y compris les renseignements concernant des consultations publiques, des réunions ouvertes des comités et conseils, et toute autre opportunité pour le public de participer à l'établissement de politique ;
 - les mécanismes ou procédures disponibles des plaintes.
- b. Mise à jour, tous les 12 mois ou aussi fréquemment possible, de la déclaration.

- c. Publication sur le site Web du gouvernement les renseignements électoraux tels que les lois, règles ou directives qui sont applicables aux élections, et rendre disponible les listes électorales pour consultation par le public.
- d. Collaboration avec la Politique sectorielle nationale des TIC et le BCSIG afin d'aligner les initiatives igovernment/egovernment sur les activités proactives de divulgation.
- e. Collaboration avec les réseaux existants des communautés afin de veiller à une meilleure dissémination de l'information sur le gouvernement à travers le pays.
- f. Diffusion des sessions parlementaires à travers le pays.
- g. Favorisation de l'accès opportun à des transcriptions de débats parlementaires, projets de lois et réglementations présentés au Parlement.
- h. Disponibilité d'au moins une copie de tous les projets de loi, des règlements, des lois et réglementations finales au Bureau du Secrétaire général du Parlement ou à la bibliothèque du Parlement pour consultation par les députés et le public.
- i. Diffusion de tous les projets de lois, des règlements, des lois et réglementations finales sur le site Web du gouvernement et la mise à disposition par des moyens traditionnels de communication, le cas échéant.
- j. Publication et mise en disposition des mandats, soumissions et rapports finaux des commissions parlementaires à la bibliothèque du Parlement, au Bureau du Secrétaire général du Parlement et sur le site Web du gouvernement.
- k. Les gouvernement provinciaux doivent agir en tant que facilitateurs du rassemblement et de la diffusion des renseignements à leurs électeurs et, encore mieux, ils doivent rendre disponible, pour consultation, les projets de loi et les règlements, les rapports des commissions parlementaires, les documents de politique, les directives gouvernementales et bureaucratiques, les communiqués de presse, etc., ou les copier au bureaux parlementaires provinciaux.
- l. Apport de ressources nécessaires à l'amélioration de la bibliothèque du Parlement.
- m. Mise à disposition, sur le site Web du gouvernement, de l'accès aux décisions des tribunaux.
- n. Imprimerie régulière des journaux officiels qui informent sur la promulgation de loi, leur accès sur le site Web du gouvernement et dépôt des copies à la bibliothèque du Parlement.
- o. Réactivation de l'imprimerie et la production des procès verbaux du Parlement et mise à disposition de ceux-ci.
- p. *[Favorisation de l'accès adéquat aux ordinateurs équipés d'Internet, de courriel et d'imprimante, par le Secrétaire général du Parlement, la bibliothèque du Parlement et le Cabinet juridique de l'État.]*
- q. *[Offre d'au moins un ordinateur muni d'Internet, de courriel et d'imprimante, pour usage par les députés lors des sessions parlementaires].*

- r. Amélioration, de manière urgente, des sites Web existants du gouvernement et du Parlement.
- s. Décentralisation et délégation, de manière appropriée, de la dissémination de l'information au niveau des ministères.

Indicateurs

- a. Les organes publics doivent diffuser, de manière proactive, régulière, compréhensible, opportune et accessible, les renseignements officiels.
- b. Le public doit avoir un accès opportun et abordable à un éventail d'informations officielles du gouvernement.
- c. Les demandes d'accès à l'information doivent être réduites.
- d. Les députés, commissions parlementaires et officiels doivent avoir un accès aisé aux copies des agendas, textes officiels de proposition de loi, versions sur verbatim des débats, copies de documents des commissions parlementaires et autres documents connexes au Parlement.
- e. Les projets de loi et les réglementations doivent être publiés et distribués de manière à ce que les parties prenantes puissent y apporter des commentaires avant leur promulgation.
- f. Le site Web du Parlement est décisif, apporte des renseignements opportuns, pertinents et complets, puis bien géré et soutenu, facile à comprendre et utiliser, et accessible par tous.
- g. Les sites Web du gouvernement doivent être, soit créés ou mis à jour, et gérés et entretenus convenablement avant la fin de 2014.
- h. La bibliothèque du Parlement doit être dotée de ressources nécessaires et doit contenir une documentation à jour avant la fin de 2014.
- i. Des stratégies efficaces de dissémination doivent être élaborées en se basant sur un éventail d'options de communication, telles que les panneaux d'affichage, les journaux, la télévision, la radio, les annonces dans les villages, les posters, l'Internet dans des endroits connectés à celui-ci, des demandes d'information auprès des bureaux de gouvernements provinciaux et autres nouveaux moyens de communication.
- j. Les chefs des ministères, services et organismes, ainsi que leurs adjoints, doivent diffuser régulièrement des déclarations publiques dans le média, en respectant les protocoles qui conviennent, et l'autorité d'exécution doit être également déléguée selon les besoins.

2. CADRE JURIDIQUE, RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE

Objectif

Veiller à la protection, à la promotion et au renforcement du droit à l'information du peuple de Vanuatu, en promulguant un droit à l'information légal et applicable, en créant un régime par lequel la divulgation maximale de l'information est observée en tant que principe, en permettant l'apport d'une information opportune et pertinente à tous, et en élaborant un cadre législatif et politique cohésif qui favorisera le droit à l'information.

Activités

- a. Élaborer et promulguer une loi sur le droit à l'information (DAI) qui, entre autres dispositions :
- garantit le droit à l'information ;
 - établit l'application par tous les organes publics, ainsi que les organes privés qui exercent une fonction publique, soit de la part du gouvernement, soit de la part d'un donateur ou organisation internationale, ou qui sont financés entièrement, ou en partie, par des fonds publics ;
 - établit la mise en œuvre par étape de cette loi ;
 - rend obligatoire la divulgation proactive ou volontaire de l'information par les organes publics ou privés auxquels cette loi s'applique ;
 - prévoit des procédures à suivre pour gérer et traiter les demandes du public, y compris le droit de savoir si l'information recherchée existe et le droit de recevoir l'information soumis à des dispositions d'exonération ;
 - limite les restrictions d'accès autorisé, tel que la protection des renseignements personnels, le privilège juridique, l'information commerciale ou confidentielle, la santé et la sûreté, l'application de la loi, la défense et la sécurité, les intérêts économiques publics, la prise de décision et le fonctionnement des organes publics, et l'information sur la protection des sites patrimoniaux et de l'environnement ;
 - établit un « test de nuisance » de manière à ce que le fonctionnaire qui souhaite cacher une information identifie le mal que peut causer ce refus et évalue l'intérêt public dans cette divulgation ;
 - exige que dans le cas de non diffusion, les fonctionnaires en question doivent d'abord discuter de ce cas avec un fonctionnaire supérieur avant de refuser une information, de n'en donner qu'une partie ou de le remettre à plus tard ;
 - établit le rôle d'un mécanisme d'application par l'intermédiaire d'un commissaire DAI indépendant (avec l'option d'avoir recours au Médiateur à cet égard) et prévoit sa nomination et son renvoi, sur une base qui convient, par la Commission de la magistrature ;

- crée une section DAI et prévoit le rôle des agents DAI de l'information (ADI) au sein de chaque organe afin de faciliter les demandes de l'information ;
 - prévoit des procédures et pratiques adéquates et efficaces de gestion des dossiers et de l'information, afin d'assurer un rassemblement et emmagasinage d'informations prêtes à extraire ;
 - prévoit des circonstances sans frais (demande, recherche, collation et compilation d'informations), des circonstances payables (reproduction et diffusion au demandeur), des dispenses, ainsi qu'un plafond de frais ;
 - prévoit la protection contre des sanctions judiciaires, administratives ou liées à l'emploi pour les fonctionnaires qui, par hasard ou de bonne foi, diffuse une information, et pour ceux qui diffuse une information sur des méfaits, ou une information sur de sérieuse menace à la santé, la sécurité ou l'environnement, du moment qu'ils agissent de bonne foi et en sachant que cette information est tout à fait vraie.
- b. Disséminer l'esquisse de la loi DAI pour commentaire par le public.
- c. Observation des principes de 'divulcation maximale' par les organismes gouvernementaux qui se servent des initiatives existantes et nouvelles, y compris e-gouvernement, pour disséminer l'information au public.
- d. Le bureau de l'Attorney général et le Cabinet juridique de l'État doivent examiner et réviser le cadre juridique existant et y recommander des modifications appropriées, le cas échéant, afin de modifier ou renforcer les dispositions de loi pertinentes dans le but de satisfaire un régime de divulgation de l'information. Certaines de ces lois comprennent la :
- Loi relative au secret d'État,
 - Loi relative aux archives,
 - Loi relative à la fonction de médiateur,
 - Loi relative à la fonction publique,
 - Loi relative au dépôt et à la conservation des livres.
- e. S'assurer que le Cabinet juridique de l'État apporte des recommandations pour l'élaboration des lois spécifiques qui prévoient la protection des gardiens de la morale et l'intimité des individus.
- f. S'assurer que le service de la Politique stratégique, du Planning et de la Coordination d'aide, ainsi que les Services généraux du BPM révisent les politiques de la divulgation de l'information qui régissent actuellement les pratiques dans chaque service gouvernemental afin de veiller à la convergence avec cette politique.

Indicateurs

- a. Participation du public dans la promulgation d'une loi relative au DAI.

- b. Promulgation de la loi relative au DAI avant la fin de 2013.
- c. Le droit à l'information est garanti dans la loi et respecté dans la pratique.
- d. Favorisation et accroissement de l'usage de la loi par le public.
- e. Les organes publics doivent diffuser de l'information, de manière proactive ou sur demande, avant la fin du 2^{ème} trimestre 2014.
- f. Cadre législatif révisé et modifié si nécessaire, avant la fin de 2015.
- g. Le cadre de politique est cohésif et complémentaire aux principes DAI.
- h. La Loi relative au secret d'État (LSE) sera révisée et modifiée avant la fin de 2014 et ne sera appliquée que dans les cas les plus extrêmes, afin de ne poursuivre en justice que les cas d'infraction au secret les plus graves, qui pourraient nuire à la sécurité nationale.

3. GESTION DES DOSSIERS ET DE L'INFORMATION

Objectifs

- Veiller à la création d'un système efficace et amélioré de la création, la gestion, l'emmagasinement, l'archivage et la suppression des dossiers tenus sous toute forme par les organes publics.
- Veiller à la continuité de la formation des fonctionnaires et agents responsables des dossiers sur les principes et techniques appropriés de la gestion des dossiers.

Activités

- a. Désigner les agents chargés des dossiers dans les entités publiques.
- b. Conduire des formations en gestion des dossiers.
- c. Créer des dossiers numérisés sur les entités.
- d. Élaborer une politique et des directives relatives à la gestion des dossiers électroniques.
- e. Identifier les différences existant dans les systèmes de gestion des dossiers et en chercher des solutions.

Indicateurs

- a. Mise en place d'un système efficace de gestion des dossiers avant la fin de 2014.
- b. Numérisation des dossiers avant la fin de 2015.
- c. Élaboration de la politique de gestion des documents et dossiers électroniques avant la fin de 2014.

4. MISE EN OEUVRE

Objectif

Établir une structure qui favorisera l'application de la présente Politique, assurer une campagne efficace d'éducation du public, qui veille à la sensibilisation du public vanuatais, et qui éveille la collaboration des parties prenantes du DAI dans la mise en œuvre des stratégies et dans la conduite des sensibilisations au public.

Activités

- a. Création d'une section DAI relevant du BCSIG qui servira de ressource centrale pour les organes publics et les fonctionnaires.
- b. Nomination du Commissaire à l'information par la Commission de la magistrature.
- c. Fixation de l'ancienneté et des niveaux de rémunération des ADI par la Commission de la Fonction publique.
- d. Désignation des ADI centraux et provinciaux par les organes publics.
- e. Élaboration d'un plan national de mise en œuvre du DAI qui expose les rôles et activités respectifs à effectuer par les organes publics et autres parties prenantes, et qui souligne les stratégies clés, les délais et les exigences de compte rendu.
- f. Création des outils d'évaluation du niveau de préparation des organes publics par rapport au démarrage de l'administration de la politique et de la loi.
- g. Élaboration et évaluation des plans d'action individuels de mise en œuvre par les organes publics.
- h. Engagement de la société civile.
- i. Identification et mise en pratique de nouvelles méthodes de communication avec les provinces énumérées.
- j. Création du matériel éducatif pour usage par les fonctionnaires et le grand public.
- k. Création et conduite des activités éducatives pour le public en se basant sur un large éventail de moyens et réseaux de communication qui conviennent à la situation géographique et aux contextes socioéconomiques de Vanuatu.
- l. Création d'un comité comprenant des représentants du gouvernement, de la société civile et du média, qui surveillera le progrès et conseillera le gouvernement sur la mise en œuvre de la politique et de la loi DAI.

Indicateurs

- a. Section DAI à créer avant la fin de 2013.
- b. Commissaire à l'information à nommer avant le 3^{ème} trimestre 2014.
- c. ADI à nommer avant le 2^{ème} trimestre 2014.
- d. Le public est au courant et exerce le droit d'accès à l'information officielle.

5. SUIVI ET ÉVALUATION

Objectifs

- Réviser et évaluer le progrès global des activités de mise en œuvre en vertu de la présente Politique et du Plan national de mise en œuvre.
- Réviser et évaluer le rendement des organes publics quant à l'exécution de leurs obligations DAI.
- Extraire les meilleures pratiques et promouvoir leur duplication.
- Identifier les domaines à améliorer.
- Apporter des recommandations de révision et de réforme.

Activités

- a. Créer un comité directeur DAI (CDDAI) et son secrétariat relevant du BPM. CDDAI assurera une supervision globale des activités de mise en œuvre de la politique DAI, avec comme membres, les représentants de plusieurs organismes, y compris les directeurs généraux des ministères et les directeurs de service, le BPM, la Commission de la Fonction publique, le Bureau de l'Attorney général, la Commission de la réforme législative, le Cabinet juridique de l'État, les Archives nationales, le Bureau de l'Autorité de réglementation des TIC, le Bureau de l'Autorité de réglementation des services publics, le Bureau du Chef de service de l'information du gouvernement, le Chef de la section DAI, les représentants des provinces, de VANGO, de l'IFAP-V, de l'église, des organes privés ou de la Chambre du commerce, et au moins d'une entreprise d'État. Le CDDAI rendra compte au BPM et :
 - apportera son aide à la création de la section DAI ;
 - identifiera et évaluera ou créera un logiciel adéquat pour contrôler et suivre les demandes et examens, et apportera des propositions d'amélioration des sites Web du gouvernement afin de permettre aux organes publics de fournir au public, de manière proactive, des informations sous format électronique ;
 - élaborera des réglementations DAI, examinera toutes les lois en contradiction avec la loi DAI et recommandera des réformes, abrogations ou révisions nécessaires du statu quo, et établira, le cas échéant, des formulaires prescrits de demande volontaire ;
 - suivra et contrôlera le progrès de la mise en œuvre, et veillera à l'accomplissement des étapes importantes prévues dans le Plan national de mise en œuvre du DAI ;
 - élaborera des stratégies générales de formation sur le DAI dans la fonction publique et suivra le progrès de bonnes pratiques de gestion des dossiers dans les organes publics ;
 - élaborera des stratégies de communication pour sensibiliser les fonctionnaires sur la valeur de la loi, et pour accroître la sensibilisation et la compréhension du public de la loi DAI et de leur droit prévu dans cette loi.
- b. Créer un système de compte rendu entre la section DAI, le CDDAI, le Bureau du Commissaire à l'information et les organes publics/privés.
- c. Tous les organes auxquels cette Politique s'applique doivent créer des systèmes de suivi, soit sous format papier ou électronique, afin de rassembler des renseignements durant l'instruction des dossiers.

- d. L'information rassemblée durant l'instruction des dossiers est publiée le plus fréquemment possible sur les sites Web pertinents du gouvernement.
- e. La section DAI reçoit tous les mois un état de la question établi par les ministères et services gouvernementaux, et d'autres parties prenantes, puis rend compte au CDDAI et soumet des rapports trimestriels au Commissaire à l'information.
- f. Le Commissaire à l'information établira un rapport annuel qui comprendra des questions telles que l'analyse de la mise en œuvre de la politique par chaque organe public, à quel point ils mettent en œuvre leurs obligations de divulgation proactive, le progrès des obligations de la divulgation proactive du Parlement, les données statistiques sur les types d'information demandée, les réponses apportées par les fonctionnaires, leurs échéances, les coûts liés à la divulgation de l'information, des recommandations spécifiques de réforme et d'amélioration.
- g. Contrôler les sites Web des organes publics et du gouvernement afin de s'assurer de la conformité avec les obligations de la publication proactive.

Indicateurs

- a. Création du CDDAI avant la fin de 2013.
- b. Création de systèmes de contrôle par les organes publics et rassemblement des renseignements sur la gestion des demandes d'information avant la fin de 2014.
- c. Établissement de relations de compte rendu entre la section DAI, le CDDAI, le Commissaire à l'information et le BPM avant la fin de 2014.

6. DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Objectif

Veiller à ce que les fonctionnaires publics soient bien formés et offerts des opportunités de développement professionnel sur la valeur et l'application de la loi DAI et à ce que les bonnes procédures de gestion des dossiers et les avantages qui conviennent soient en place.

Activités

- a. Élaboration d'un manuel de formation sur le DAI.
- b. S'assurer que l'IFAP-V offre les formations sur le DAI.
- c. Création d'une activité de "Formation des formateurs" afin de permettre aux ADI de mener des formations dans leur propre organisation, comme prévu.
- d. Accomplissement de la formation sur le DAI à tenir compte comme indicateur de rendement des fonctionnaires.
- e. Les fonctions des ADI sont exposées dans leur contrat de travail.
- f. Les Archives nationales et d'autres organes régionaux/internationaux doivent offrir des formations et cours de recyclage sur la gestion des dossiers et de l'information.

Indicateurs

- a. Les chefs des organes publics, les ADI et les agents chargés des dossiers peuvent avoir accès à des formations qui répondent à leurs besoins.
- b. Les formations équipent les agents à comprendre la corrélation entre le DAI et le développement du pays.
- c. Les ADI sont équipés afin de promouvoir le DAI dans leur organisation et de former les autres fonctionnaires.
- d. L'efficacité des ADI est évaluée durant les exercices d'évaluation de rendement.
- e. Les directeurs et agents chargés des dossiers et de l'information sont formés et mettent en pratique leurs connaissances dans l'exécution des fonctions relatives à la gestion des dossiers.

7. INFRASTRUCTURE

Objectifs

S'assurer que la Politique nationale et les infrastructures TIC favorisent et soutiennent :

- la divulgation proactive de l'information par les organes publics, par l'intermédiaire de l'application et la gestion des technologies qui conviennent ;
- la capacité des organes publics à gérer les demandes de l'information par le biais du système rapide d'intranet du gouvernement ;
- la dissémination de l'information sous formats électroniques ;
- la numérisation des dossiers ; et
- les besoins en information du peuple de Vanuatu.

Activités

- a. La politique nationale « *TIC pour tous* », ainsi que ses activités de mise en oeuvre accordent la priorité aux besoins spécifiques en TIC d'un régime de divulgation de l'information.
- b. La mise en oeuvre de la Politique TIC, y compris l'accès à la formation et au développement des ressources humaines, assure l'accès par les groupes marginalisés tels que les femmes et les personnes résidant dans des zones éloignées.
- c. La Politique TIC et sa mise en oeuvre sont examinées à intervalles réguliers afin de s'assurer que les parties prenantes aient un accès adéquat aux installations TIC.

Indicateurs

- a. Le public, les pratiquants du DAI et le gouvernement ont accès aux installations techniques modernes d'accès facile à l'information.
- b. Les groupes marginalisés ont accès aux formes de communication faciles à utiliser et accessibles.
- c. Le pays possède une Politique TIC cohérente qui répond aux besoins en information du grand public et, en particulier, des communautés marginalisées.

8. RESSOURCES

Objectif

Favoriser la réussite du régime DAI en s'assurant que les activités de mise en œuvre soient disposées de ressources suffisantes et que les ressources financières et humaines nécessaires soient fournies par le gouvernement, et solliciter le soutien des partenaires au développement dans le cas où le besoin de budget supplémentaire, à ces égards, est nécessaire.

Activités

- a. Financement de la section DAI et sa dotation en ressources nécessaires.
- b. Financement du CDDAI et de son secrétariat et leur dotation en ressources nécessaires.
- c. Apporter du soutien financier aux activités de formation des ADI et autres fonctionnaires compétents.
- d. S'assurer de l'apport de soutien financier à la création de matériel et d'activités éducatifs du public.
- e. Amélioration des ressources du Bureau du Médiateur afin de renforcer sa capacité à exécuter à bien sa fonction supplémentaire de commissaire à l'information.
- f. Amélioration de la capacité de la bibliothèque et du site Web du Parlement.
- g. Achèvement à temps de la prévision du budget DAI pour la prochaine période budgétaire.

Indicateurs

- a. La section DAI est entièrement équipée afin de mener ses activités quotidiennes, avant le 1^{er} trimestre 2014.
- b. Le Secrétariat du CDDAI est suffisamment doté de fonds et de personnel avant le 1^{er} trimestre 2014.
- c. Les activités de formation sont soutenues par des niveaux suffisants de financement afin de favoriser une mise en œuvre fréquente, durable et de qualité.
- d. Les activités éducatives du public sont suffisamment financées afin de favoriser l'usage d'un éventail de formats tels que le média, le matériel éducatif du public, et l'organisation des forums publics servant à la sensibilisation du public.
- e. Le Bureau du Médiateur est renforcé par l'apport des ressources financières et humaines, et il exerce, de manière satisfaisante, sa fonction de commissaire à l'information.
- f. Des ressources humaines et financières supplémentaires sont apportées de manière à améliorer la capacité de la bibliothèque du Parlement, et à améliorer et entretenir son site Web.
- g. L'État approuve l'allocation de budget pour les besoins en DAI.

ANNEXE I – PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU DAI

STRATÉGIES	ORGANISME DE MISE EN ŒUVRE	ACTIVITÉS	COURT TERME 2013-2014	MOYEN TERME 2013-2018
AA ÉLABORATION DE LA POLITIQUE DAI	Dirigée par – Bureau du Premier ministre	Préparation de l'esquisse de la politique DAI Distribution pour consultation, commentaire, etc. Révision de l'esquisse Soumission de l'esquisse finale pour approbation par le Conseil des ministres	3 ^{ème} -4 ^{ème} trimestre	
PROMULGATION DE LA LOI DAI	Dirigée par – Bureau du Premier ministre Assistée par – Cabinet juridique de l'État	Préparation de l'esquisse de la loi DAI Distribution pour consultation, commentaire, etc. Révision de l'esquisse Soumission de l'esquisse finale pour approbation par le Conseil des ministres	3 ^{ème} -4 ^{ème} trimestre	
NOMINATION DU COMITÉ DIRECTEUR DU DAI	Dirigée par – BPM	Comprend les chefs des ministères et services, etc., qui seront impliqués dans l'orientation des décisions quant aux questions de la mise en oeuvre	3 ^{ème} -4 ^{ème} trimestre	
CRÉATION DE LA SECTION DAI	Dirigée par – CDDAI/Commission de la Fonction publique	Budget Identifier et allouer des ressources financières pour le personnel, l'infrastructure et les activités Faire appel à l'aide et au soutien des organismes donateurs Personnel Choisir l'effectif de démarrage et prendre en compte la disponibilité du personnel des autres ministères/programmes (ex : les directeurs actuels responsables de l'information et des dossiers) et des volontaires oeuvrant sous des	4 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre

		programmes étrangers		
ÉLABORATION DU PLAN NATIONAL DE MISE EN OEUVRE DU DAI	Dirigée par – section DAI Assistée par – CDDAI/chefs des organes publics	Élaborer un plan de mise en œuvre en collaboration avec les chefs d’organes publics/BPM/ONG. Évaluer le progrès du plan.	4 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre
ÉLABORATION D’UN FORMAT DE BASE D’ÉVALUATION	Dirigée par – section DAI Assistée par – ADI	Créer des modèles de base de l’évaluation du DAI et les envoyer aux organes gouvernementaux pour les compléter en indiquant leur état de préparation par rapport à, par exemple, l’efficacité des systèmes de gestion des dossiers, au personnel et aux besoins nécessaires. Les modèles de l’évaluation de l’état de préparation guideront l’élaboration des plans d’action ci-dessous.	4 ^{ème} trimestre	
ÉLABORATION DES PLANS D’ACTION	Dirigée par – section DAI Assistée par – ADI/DG	Les évaluations de base serviront d’informer sur l’élaboration des plans d’action spécifiques à chaque organe public et comprendront des activités prioritaires, les échéances, et identifieront les personnes responsables de l’exécution des tâches particulières.	4 ^{ème} trimestre	
NOMINATION DES AGENTS DE L’INFORMATION	Dirigée par – chefs des organes publics/Commission de la Fonction publique	Déterminer si les personnes qui sont actuellement en charge de la gestion des dossiers peuvent devenir des agents de l’information.	4 ^{ème} trimestre	Avant la fin du 2 ^{ème} trimestre
GESTION DES DOSSIERS ET DE L’INFORMATION	Dirigée par – section DAI Assistée par – Archives nationales/ADI Dirigée par – section DAI/Archives	Collaboration entre l’Archiviste du gouvernement, la section DAI, les ADI dans le but de : Réviser les politiques de la gestion de l’information des ministères et les concorder avec cette politique ; Élaborer la politique et les directives relatives à la gestion des dossiers numérisés. Concerter avec les organes publics afin de voir les registres, identifier les faiblesses des systèmes de gestion des dossiers et en chercher des solutions.	4 ^{ème} trimestre	Régulier

		Organiser régulièrement des réunions avec les Archives et les ADI.		
FORMATION DES FONCTIONNAIRES, CHEFS DE SERVICE, DÉPUTÉS, SOCIÉTÉ CIVILE	Dirigée par – section DAI Assistée par – ADI ou autres agents identifiés de formation sur le tas	Identifier des formateurs/présentateurs (se servir des avocats du gouvernement qui en ont un intérêt et probablement ceux du bureau de l’Attorney général). Programmer et mener des sessions formelles et informelles de formation et de sensibilisation à l’ensemble du personnel, chefs et directeurs des organes publics.	3 ^{ème} -4 ^{ème} trimestre	Régulier
Élaboration d’un manuel de formation	Dirigée par – section DAI	Élaborer le contenu de la formation. Ceci doit comprendre, au minimum : - une interprétation des dispositions de la loi relative au DAI, - des bases de gestion des dossiers, - la gestion des changements, - les études de cas sur l’interprétation, - les études de cas générales sur les actions relatives au DAI.		Avant la fin du 3 ^{ème} trimestre
CAMPAGNE D’ÉDUCATION DU PUBLIC	Dirigée par – section DAI Assistée par - CDDAI	Se servir des médias électroniques/imprimés et des sites Web pour éduquer le public sur le DAI. Solliciter de l’aide auprès des autres organismes gouvernementaux et des ONG qui ont des réseaux de dissémination de l’information et des moyens importants de communication avec les communautés : - les organismes locaux du gouvernement - les bibliothèques - les bureaux de poste - VANGO/CCV Collaborer avec le média pour faire avancer la sensibilisation sur le régime et la loi DAI, ainsi que la promotion des droits au DAI (le média peut être encouragé à écrire sur le DAI, ses objectifs et son usage dans la vie quotidienne, et également à indiquer, dans le cas échéant, si les articles	4 ^{ème} trimestre	Régulier 1 ^{er} trimestre Régulier

		<p>contribuent au gain d'accès en vertu du DAI).</p> <p>Noter les noms, les numéros de téléphone et fax, et les courriels des ADI dans l'annuaire national.</p> <p>Diffuser le guide de l'utilisateur sur les sites Web de la section DAI et des entités gouvernementales, et sur les panneaux d'affichage des communautés, etc.</p> <p>Distribuer des brochures/posters pendant toutes les sessions de forum/formation, etc.</p> <p>Organiser des portes ouvertes et expositions sur le DAI dans des ministères essentiels et des organismes (dans ce cas, une journée entière sera consacrée aux demandes DAI et les événements en question seront couverts par le média).</p> <p>Organiser des forums publics sur le DAI dans des paroisses et autres lieux de réunion publics.</p> <p>Organiser des retraites annuelles sur le DAI pour les directeurs généraux, juges, avocats du gouvernement et d'autres fonctionnaires compétents.</p> <p>Observer, tous les ans, la journée internationale du Droit de savoir (28 septembre) en organisant des activités avec la société civile. Veiller à ce que le Parlement reconnaisse cette journée.</p> <p>Programmer, avec l'université, une série annuelle de cours du midi sur le DAI.</p>		
MATÉRIEL D'INFORMATION		<p>Élaborer une directive sur l'accomplissement des fonctions par les fonctionnaires publics. Cette directive prévoira le détail des procédures et pratiques exigées pour les fonctionnaires publics concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réception des demandes, - la clarification des demandes, 	4 ^{ème} trimestre	Régulier

		<ul style="list-style-type: none"> - la fixation des dates d'échéance pour répondre aux demandes (ex : la détermination des heures qui couvrent une période de 30 jour, l'accusé de réception et le transfert des demandes), - l'application des dispositions d'exemption (ce qu'il faut faire et ne pas faire) - Noms, lieux, numéros de téléphone & fax, et courriels de tous les agents responsables. <p>Établir une feuille de route qui sera utilisée aussi bien par le public que par le gouvernement. Elle comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une liste essentielle de toutes les entités gouvernementales, leurs fonctions et responsabilités relatives à ce portefeuille, les agents principaux, les agents responsables, le lieu et le contact, - des considérations d'ordre général concernant le test sur l'intérêt public et la façon de l'appliquer. <p>Rédiger des lettres pour le formulaire de réponses, en y incluant des modèles de réponses sous forme de scénarios différents.</p> <p>Élaborer un guide d'utilisateur.</p> <p>Créer des bulletins d'information, brochures (FAQ) et posters.</p>		
<p>INITIATION ET PROMOTION DES PARTENARIATS ESSENTIELS</p>	<p>Dirigée par – section DAI</p>	<p>Engagement général du public et du secteur privé, de l'Association des médias de Vanuatu, de l'Organisation du secteur privé, de l'opposition, du Secrétaire de cabinet, de l'Attorney général, des organisations internationales, des missions diplomatiques, des organisations du droit de l'homme, de l'Association d'avocats de Vanuatu, de l'Alliance de la Fonction publique, des organismes gouvernementaux ayant un impact social dans les îles, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bibliothèques & centres universitaires, 	<p>4^{ème} trimestre</p>	<p>Régulier</p>

		<p>- les lobby (droit de l'homme, environnement), - les institutions religieuses et éducatives.</p> <p>Créer l'Association DAI des administrateurs (ADAIA). Prévoir les membres de l'Association. (Cet organe comprendra tous les ADI).</p> <p>Prévoir son mandat (le but de cet organe est de remplir et partager les expériences liées à la divulgation de l'information en vertu du DAI. L'organe rencontrera également le Comité consultatif des parties prenantes (voir ci-dessous) pour discuter de leurs expériences et prendre en compte leurs recommandations et critiques sur la gestion des programmes DAI dans chaque entité).</p> <p>Établir un programme de réunion (exigée tous les mois) et convoquer une réunion pour choisir un chef de l'Association.</p> <p>Créer un comité consultatif DAI des parties prenantes. Identifier les membres du comité (ils peuvent être des représentants du secteur privé, des groupes de femmes, des associations de jeunes, des groupes communautaires ruraux, du média, des lobby, de l'Association d'avocats, etc.).</p> <p>Établir son mandat (celui-ci comprendra le suivi du programme DAI, l'apport des recommandations au gouvernement sur les meilleures pratiques et l'aide que peut apporter chaque membre aux différents aspects du programme).</p> <p>Établir un programme de réunion.</p> <p>Collaborer avec les avocats du gouvernement. Impliquer les avocats publics dans des formations combinées et séparées, et la nomination des avocats. Ce groupe de travail apportera des recommandations au comité parlementaire créé pour</p>		<p>Avant la fin du 1^{er} trimestre</p> <p>Avant la fin du 2^{ème} trimestre</p> <p>Régulier</p>
--	--	---	--	--

		<p>réviser la loi en question.</p> <p>Groupe des avocats volontaires Créer un organe d'avocats pour exercice en privé, qui souhaitent offrir leurs services bénévolement à des activités de formation et à des demandeurs qui souhaitent faire appel au Commissaire à l'information/tribunal.</p> <p>Partenariats et réseaux internationaux Faire participer régulièrement des experts (CHRI/NDI/Carter Center/PNUD Pacifique) dans des forums tels que les journées DAI (globales), les retraites annuelles et des sessions de formation.</p>		<p>Avant la fin du 2^{ème} trimestre</p> <p>Régulier</p>
Suivi & évaluation	Dirigée par – section DAI	<p>Fixer des échéances de soumission, à la section DAI, des rapports mensuels par des organes publics</p> <p>Recevoir les rapports établis par le comité consultatif DAI des parties prenantes, CCDAI, et autres groupes de parties prenantes sur les progrès DAI selon leur point de vue.</p> <p>Préparer les rapports mensuels et trimestriels de la section DAI pour soumission respectivement au CDDAI et au Commissaire à l'information, puis pour dissémination par sites Web, etc.</p> <p>Contrôler les sites Web des organes publics afin de s'assurer de la conformité avec les obligations de la divulgation proactive.</p>	4 ^{ème} trimestre	<p>1^{er} trimestre</p> <p>Régulier</p> <p>Régulier</p> <p>Régulier</p>
PORTAIL DAI	Dirigée par – section DAI/CSO	Créer le portail DAI afin de favoriser les demandes du public, de faciliter l'accès à l'information, de fournir de l'information concernant les types de demandes déjà faites et les réponses reçues, ainsi que de promouvoir, en général, la sensibilisation sur l'usage du DAI et de son portail.	4 ^{ème} trimestre	Régulier
DAI À L'ÉCOLE	Dirigée par - BPM	Inclure les modules sur le DAI dans les programmes des écoles secondaires et de l'université.		Régulier

CLINIQUE DAI À L'UNIVERSITÉ	Dirigée par – section DAI	Organiser la présentation du DAI à l'université.		Avant la fin du 2 ^{ème} trimestre
DAI DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	Dirigée par – section DAI/OPIV	Organiser la présentation du DAI en tant que module de cours d'administration publique offert par VIPAM.		

DRAFT

ANNEXE II - SOURCES

1. Rapport 2010 sur les Objectifs du millénaire pour le développement
2. *Status of the Right to Information in the Pacific Islands of the Commonwealth* - un rapport-CHRI, 2009
3. *Freedom of Information for Pacific Policy Makers*, Rapport sur l'atelier régional, 2008, PNUD (Auteurs : Rodrigues, Charmaine/Valemei, Isikeli)
4. 30 juin – 2 juillet 2008, *Freedom of Information* : une étude comparative officielle, deuxième édition, révisée et mise à jour en 2008 par Mendel, Toby
5. Une loi sur l'accès à l'information pour Vanuatu, un document de discussion, 2008
6. *Corruption in Pacific Island Countries*, 2007, Barcham, Manuhaia, PhD –
7. *The Unfinished State, Drivers of Change in Vanuatu*, 2007, AuSAID
8. Politique de divulgation de l'information : une boîte à outils pour les gouvernements du Pacifique, juillet 2006, Rodrigues, Charmaine, ancien Coordonnateur, Droit à l'information, CHRI
9. Systèmes nationaux d'intégrité, Rapport d'étude par pays effectuée par *Transparency International*, Vanuatu, 2004
10. *The Promotion of Democracy Through Access to Information*, The Carter Centre, 2004
11. *Guidelines for Parliamentary Websites*, Inter-Parliamentary Union
12. *Open Society Institute*, www.right2info.org
13. *Global Centre for ICT*, <http://www.ictparliament.org>
14. www.freedominfo.org
15. <http://www.gov.vu>
16. <http://www.iachr.org/declaration>
17. <http://www.opengovpartnership.org>
18. <http://www.article19.org>
19. <http://www.parliament.gov.vu>
20. <http://www.ndi.org>
21. <http://www.paclii.org/vu>